canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2008 **RC-POS**
(07_POS_018)

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat François Brélaz et consorts demandant au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de prendre des mesures concernant la mendicité sur le territoire vaudois

La commission s'est réunie le 11 janvier 2008 de 10h30 à 12h00 à la salle des conférences du Château cantonal à Lausanne. Elle était composée de Mmes Martine Fiora, Tinetta Maystre et Jacqueline Rostan, ainsi que de MM. Laurent Ballif, François Brélaz, Michel Cornut, Grégory Devaud, Frédéric Haenny et Marc Vuilleumier. La soussignée, première membre nommée, a été confirmée par la commission dans la fonction de présidente rapportrice.

Sont également présents : MM. Philippe Leuba, chef du Département de l'intérieur (DINT), Eric Golaz, chef du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), et Mme Anne-Catherine Miéville, adjointe au SeCRI qui prend les notes de séance. Nous les remercions de leurs informations et de leur collaboration efficace.

Rappel de l'objet

Le postulant rappelle le contenu de son postulat et son expérience lausannoise pour expliquer les raisons qui l'ont amené à déposer ce postulat. Il estime que chacun a le droit de déambuler dans la ville sans être accosté et dérangé par des mendiants et se pose la question de l'image donnée par ces personnes dans une ville à vocation touristique. Il estime que la libre circulation des personnes ne signifie pas un nivellement par le bas et qu'il faut convaincre les citoyens suisses de ne pas encourager la mendicité, afin d'éviter son augmentation. Une étude de la situation et la nécessité de légiférer lui paraît judicieuse.

Réponse du département

L'article 23 de la loi pénale vaudoise du 9 novembre 1949, dans sa teneur révisée au 1er janvier 2007, ne réprime plus le fait de mendier par habitude, mais prévoit une sanction pour toute personne envoyant mendier des personnes mineures.

Il appartient aux communes qui le souhaitent de prévoir dans leur règlement de police des dispositions réprimant la mendicité "immédiate", c'est-à-dire sans recours à des tiers mineurs. Elles n'en ont cependant pas l'obligation. La difficulté pratique se trouve dans la question de la nature de la sanction, en bref de son applicabilité.

L'ancienne loi pénale prévoyait des sanctions pour les cas de mendicité et l'utilisation de mineurs. Elle était peu utilisée, mais permettait à la gendarmerie d'effectuer des interpellations pour vérification de papiers d'identité. Elle ne permettait toutefois pas d'interdire la mendicité.

Discussion

La perception de la question est diversement évaluée, tant au niveau statistique que du danger ressenti.

La misère ne peut être décrétée interdite ; partant de là, la mendicité ne peut l'être non plus. Le caractère émotionnel du sujet n'échappe à personne et la question interpelle, que ce soit par son impact sur le bien-être collectif en ville et sur le sentiment d'insécurité, ou que ce soit par le sort des personnes réduites à mendier. Le risque aussi que cette mendicité soit le fait de réseaux mafieux n'est pas acceptable non plus. De plus, si le problème semble plutôt citadin, la mendicité se passe aussi en campagne par le biais du porte-à-porte. Cet état de fait représente un échec de la politique sociale.

La question particulière des Roms est évoquée : 7 à 9 millions d'entre eux vivent dans des conditions catastrophiques en Europe centrale. Selon les rapports réguliers de la police lausannoise, il n'y a toutefois pratiquement plus de Roms à Lausanne depuis un mois, malgré la décision genevoise et ce ne sont pas des réseaux qui exploitent les personnes mendiantes mais des familles qui s'organisent entre elles.

Rien n'assure toutefois que la situation restera stable à l'avenir. Le canton pourrait investir dans des projets ayant pour objectif d'aider les Roms à sortir de la pauvreté dans leur propre pays. Agir en amont pour prévenir la misère est toujours préférable en participant à des programmes d'aide dans les pays concernés. L'Union Européenne, l'Open Society Institute (Georges Soros) et la Croix-Rouge Internationale ont des programmes en faveur des Roms d'Europe centrale.

Quant aux musiciens de rue, leur statut est différent de celui des mendiants puisqu'ils doivent obtenir une autorisation de séjour au Service de la population (SPOP), puis une autorisation d'exercer pour un mois auprès de la police du commerce.

Le chef du département, M. Leuba rappelle que, hormis la disposition légale cantonale permettant d'intervenir auprès de celui qui utilise un enfant pour mendier, ce sont les communes qui ont la compétence juridique pour intervenir en cas de problèmes relatifs à la mendicité. Il estime que le canton ne pourrait guère faire plus que les communes en la matière. Et si la police municipale n'a pas de compétence pénale élargie, elle peut, en cas de nécessité, faire appel au juge d'instruction qui peut ouvrir une enquête. Par ailleurs, la loi sur les étrangers permet de s'en référer au Service de la population si une personne devait être en situation irrégulière.

Quant aux éventuels réseaux mafieux, le délit de contrainte existe sur le plan pénal, mais elle doit être démontrée.

Décision

En conclusion, interdire la mendicité semble disproportionné par rapport à la faible ampleur du phénomène. Des éventuelles sanctions à édicter pour une interdiction seraient inapplicables. La mise en place d'un système de solidarité (SPJ, aide d'urgence) pourrait faire partie des mesures à prendre à notre échelle. Une surveillance quant à une possible dérive mafieuse est néanmoins à étudier, et ce également au niveau fédéral. De plus, le rôle de la gendarmerie est à expliciter.

De plus, les compétences et responsabilités (policières, juridiques et réglementaires) communales en la matière ne sont pas suffisamment connues. La demande est faite que les communes soient informées de leurs moyens d'action.

Il est donc souhaitable que le Conseil d'Etat établisse un rapport sur le phénomène de la mendicité et qu'il fasse part de sa position en la matière.

Au vote, la commission décide de demander au Grand Conseil de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat pour rapport par 8 voix favorables et 1 abstention. Il invite le Grand Conseil à en faire de même.

Renens, le 2 mars 2008. La rapportrice :

(Signé) *Tinetta Maystre*